

1 Dispositions générales

1.1. Cloisons de séparation de stands

MCH Exhibitions ne pose pas de cloisons de séparation. Des cloisons de 30 mm d'épaisseur et de 2,50 m de hauteur peuvent être commandées au moyen du formulaire correspondant. Les cloisons de séparation peuvent être revêtues de tissu ou de panneaux de fibre, mais ne doivent pas être enduites de peinture ou de colle. Les cloisons de séparation ne doivent en aucun cas être endommagées par des revêtements ou des éléments de stand. Toute détérioration sera facturée à l'exposant responsable.

Des parois de séparation sont prévues pour les stands installés contre les parois extérieures (dessinées sur le plan des halles).

Sur les stands alignés, la largeur utile entre les deux parois latérales du stand mesure 30 mm de moins que la façade louée (soit p. ex. 5,97 m au lieu de 6,00 m).

1.2 Sols de halles

Le sols des halles sont composés des matériaux suivantes:

Halles 1 – 6	béton durci
Halle 7	parquet

1.2.1 Revêtement de sol

Le revêtement de sol doit recouvrir toute la surface du stand. Les rubans de fixation pour tapis doivent être entièrement éliminés lors du démontage. L'élimination des rubans ou des restes de ruban sera facturée. L'utilisation de bandes autocollantes est formellement interdite dans la Halle 7.

La pose de moquettes autocollantes est interdite dans tout le bâtiment.

1.3. Numérotation des stands

Les stands ont des numéros d'identification standard. Nous vous prions de ne pas enlever ces numéros pour garantir une signalétique optimale.

1.4. Surfaces publicitaires dans les halles d'exposition

En dehors de la surface de stand, aucune surface ne peut être utilisée à des fins publicitaires. Dans des cas exceptionnels, la direction du salon donne son accord pour des éléments saillants placés au-delà des limites de la surface de stand.

1.5. Délais

Nous vous prions de respecter les délais de montage et de démontage des stands.

1.6. Autorisations requises pour

- stands individuels à partir de 20 m² (voir section 6)
- importation/exportation de marchandises soumises à déclaration (douane)
- travaux avec du gaz ou de l'oxygène

La direction du salon peut exiger que des aménagements de stands non conformes aux dispositions générales ou particulières soient enlevés. Si nécessaire, elle y procédera elle-même aux frais de l'exposant.

Dans ce cas, MCH Exhibitions décline toute responsabilité pour les détériorations qui en résulteraient sur le stand.

2 Dispositions pour le montage du stand

2.1 Exigences minimales

Un stand d'exposition doit répondre aux exigences minimales suivantes:

- propreté des parois arrière et latérales
- revêtement de sol sur toute la surface du stand
- bon éclairage intérieur
- inscriptions propres et nettes (enseigne obligatoire)

2.2. Hauteurs de construction

Les hauteurs de construction de stand autorisées sont les suivantes:

Halles 1 et 2	6,50 m (partie située en contrebas 3,5/3 m)
Halles 3 - 6	5,50 m
Halle 7	4,50 m, ou sur demande

Hauteur le long des parois extérieures de la halle sur demande.

2.3. Inscription de stand

En règle générale, le type d'enseigne de stand est laissé au libre choix de l'exposant. Les inscriptions ne devront pas déborder au-dessus des allées.

Veillez en outre observer les hauteurs admises pour la construction de stand sous point 2.2.

2.4. Construction et cloisons de stand

Il n'est pas permis de placer des éléments de stand ou autres objets au-delà des limites de la surface de stand louée. Les cloisons de séparation apparentes donnant sur les stands voisins, doivent être peintes soigneusement en blanc.

Les coffrets à fusibles (électricité et téléphone) installés sur les piliers et les murs des halles, ainsi que les boîtiers au sol doivent être accessibles en permanence.

2.5. Stands à plusieurs étages

Les stands à plusieurs étages ne sont pas autorisés.

2.6. Stands avec côtés ouverts

La structure du stand doit être conçue pour favoriser la transparence jusqu'aux limites ouvertes du stand. Les constructions fermées face aux allées ne sont pas autorisées.

2.7. Sonorisation / Emission sonores

Les animations publicitaires (shows, présentations vidéo, etc.) sont admises uniquement à l'intérieur des stands et ne sont autorisées que si elles sont visibles par l'assistance. Un espace suffisant doit être disponible pour les spectateurs sur la surface de stand en question. Les mesures publicitaires, en particulier optiques et acoustiques, ne doivent pas empêcher la circulation ou obstruer les allées en direction des stands voisins. Il n'est pas permis d'installer des systèmes de sonorisation ou haut-parleurs dans le périmètre des allées.

2.8. Suspension et fixation d'éléments de stand

Par mesure de sécurité, tous les systèmes de suspension (poutres, pinces d'ancrage, vis à anneaux) fixés directement au plafond de la halle doivent être installés exclusivement par les soins de MCH Exhibitions.

L'exposant est autorisé à accrocher lui-même les éléments de stand qui sont fixés aux suspensions directement attachées au plafond de la halle. Pour ce faire, il est tenu de respecter les consignes de sécurité applicables, en particulier les directives de la SUVA, de la VBG et la DGUV 215-313 qui peuvent être consultées auprès des organisations respectives. L'exposant sera tenu pour responsable des éventuels dommages résultant de l'inobservation des consignes de sécurité ou du non-respect des charges indiquées.

Sont interdits

- de percer la structure des murs de la halle, les piliers de la halle et le plafond de la halle ou de fixer des charges sur ces éléments de construction.
- de fixer des éléments de stand sur des tuyaux de ventilation, sur le système sprinkler, sur le chemin de câbles électriques, etc.
- Le dévissage des boîtiers ou le démontage des hautparleurs.

Le locataire du stand est, dans tous les cas, responsable de la sécurité de la construction du stand, de l'équipement et des charges suspendues.

3 Protection contre le feu

Les services de travaux publics ont imposé les mesures suivantes en matière de protection contre le feu pour toutes les structures de stands. Ces mesures relèvent de la norme AEA1 en vigueur (Association des établissements cantonaux d'assurance incendie de Suisse, Bundesgasse 20, case postale, CH-3001 Berne).

3.1 Indices de comportement au feu

Les matériaux utilisés pour la construction du stand doivent être conformes aux prescriptions en matière de protection contre le feu. Les valeurs de référence sont basées sur la norme AEA1. Les matériaux de construction doivent être au minimum conformes à l'indice 5.2 de comportement au feu (difficilement inflammables, faible formation de fumée). Toute dérogation à cette prescription requiert l'accord formel des services de sécurité contre le feu (service des travaux publics). Les matériaux utilisés pour l'aménagement intérieur des stands (revêtements de sol, barrières, bacs à déchets, mobilier, cloisons, etc.) doivent satisfaire à l'indice 4.2 de l'AEA1 (difficilement inflammable, faible formation de fumée). Pour les revêtements, décorations et éléments de décor, seuls des matériaux peu inflammables (degré d'inflammabilité 5) ou imprégnés d'un produit ignifuge peuvent être utilisés. En cas d'incendie, ces matériaux ne doivent pas former de gouttes incandescentes ou dégager des gaz toxiques.

3.2. Autres dispositions de protection contre le feu

Il est interdit d'utiliser des extincteurs à main dont la manipulation est susceptible de gêner la vue (poudre, poussière). Les extincteurs à mousse ou Light Water sont autorisés et recommandés. Les stands mitoyens à plusieurs étages doivent être séparés par des parois F 30. Dans les locaux de démonstration dotés de plus de 50 places assises en affectation spectacle, des issues doivent être aménagées conformément à la norme de l'AEA1. En outre, la disposition des sièges doit correspondre à la norme de l'AEA1. (prescriptions de protection incendie de l'AEA1 du 1er janvier 2015 / www.praever.ch)

4 Accessibilité et inclusion

Les salons doivent être accessibles à tous. La loi sur [l'égalité pour les personnes handicapées \(LHand\)](#) et la loi sur l'utilisation de l'espace public ([NöRG, Bâle](#)) exigent que les manifestations accessibles au public soient conçues de manière à être accessibles, dans la mesure où cela est proportionné et économiquement raisonnable.

Les exigences suivantes aident les exposants à concevoir des stands accessibles, utilisables et accueillants pour les personnes handicapées.

D'autres mesures recommandées pour promouvoir l'inclusion et l'accessibilité figurent dans le Guide des événements durables de MCH.

4.1 Accessibilité et cheminement

- L'accès au stand doit être sans marches (par exemple via une rampe ou de plain-pied).
- Largeur de passage d'au moins 90 cm, idéalement 120 cm pour l'accessibilité en fauteuil roulant.

4.2 Rampes et seuils

- Les seuils de plus de 2 cm doivent être compensés par des rampes avec une pente maximale de 6 %.
- Pour les pentes supérieures à 6 %, des mains courantes doivent être prévues des deux côtés.
- Des aires de manœuvre d'au moins 150 × 150 cm doivent être prévues au début et à la fin de la rampe.

3.1 Note d'information

Prescription techniques et dispositions générales ineltec 2026

Additifs au Règlement d'exposition et au Règlement général de MCH Exhibitions

1 Introduction

En raison des conditions générales se rapportant aux halles, le Règlement d'exposition ainsi que le Règlement général de MCH Exhibitions nécessitent quelques dispositions complémentaires. Ces dispositions se rapportent essentiellement aux mesures liées à la protection contre le feu et à la sécurité des personnes et imposées à MCH Exhibitions par l'inspection des travaux publics. Les principaux volets résumés ci-après vous en donnent un aperçu général.

2 Base

- Règlement général de la MCH Exhibitions & Events Sàrl (MCH)
- Prescriptions relatives au montage et à l'aménagement des stands

3 Attribution des emplacements de stands

La direction du salon se charge de l'affectation et de la disposition des stands. Les plans d'attribution des stands à l'échelle 1:250 seront déposés et soumis à autorisation auprès de la police du feu de la ville de Zurich. La police du feu vérifie sur les plans les points importants relevant des critères de sécurité (densité d'occupation, dimensions des issues de secours, etc.). Les plans d'implantation des stands autorisés par la police du feu constituent un élément de base pour chaque construction de stand.

4 Surfaces de stands

Les surfaces attribuées sur les plans d'implantation des stands sont mises à la disposition de l'exposant pour l'installation de son stand. Les limites de stand correspondent à l'étendue maximale du stand sur tous les côtés et doivent être contrôlées par le locataire du stand avant le début du montage du stand. Les supposées différences doivent être validées par la direction du salon. L'installation d'éléments saillants (encorbellements, enseignes lumineuses, etc.) n'est pas autorisée. Par conséquent, tous les équipements nécessaires à l'exploitation du stand doivent être contenus à l'intérieur de ces limites (ceci est également applicable à la hauteur de construction maximale autorisée).

5 Qualité/esthétique des stands

Parallèlement à la procédure d'autorisation de construction du stand, les plans du projet sont soumis à la Direction du salon. Les contraintes éventuelles en termes de marketing sont communiquées à l'exposant lors de la remise de l'autorisation de construction du stand.

6 Autorisation de construction du stand

Des autorisations de construction de stand sont nécessaires pour :

- stands individuels à partir de 20 m²
- (les stands à plusieurs étages ne sont pas autorisés)

A cet effet, veuillez envoyer les documents suivants (numériques en format pdf) :

- Plans du projet (plans, coupes, vues)
- Liste de matériel
- Autres documents permettant d'évaluer la construction du stand

Dépôt au plus tard le 12 juin 2026 :

MCH Exhibitions & Events Sàrl
Direction du salon ineltec
info@ineltec.ch

En cas de besoin

MCH Exhibitions se charge de la coordination avec le service des travaux publics. Pour les projets complexes, des entretiens avec l'exposant ou le concepteur sont prévus avec le service des travaux publics. Les frais de procédure pour l'autorisation de construire sont à la charge de l'exposant.

L'autorisation de construction est valable pour le stand. Pour autant qu'aucune modification n'est apportée à celui-ci, elle reste valable pour les éditions suivantes.

7 Hauteur des stands

En raison des mesures contractuelles relevant de la police incendie, une hauteur minimale/maximale des stands a été fixée pour chaque halle. La hauteur respective ainsi que les limitations éventuelles sont indiquées sur les plans d'implantation des stands.

Les hauteurs maximales des stands ont été fixées systématiquement plus bas que les hauteurs utiles à l'intérieur des halles. Cette limitation est due au fait que l'espace libre restant est nécessaire pour le fonctionnement des équipements suivants:

- désenfumage des halles en cas d'incendie
- installation de sprinklers en cas d'incendie
- système d'éclairage en fonctionnement normal
- système d'aération en fonctionnement normal